

Accord général sur l'instauration de la paix et de l'entente nationale au Tadjikistan

Moscow, 27 June 1997.

Afin de parvenir à la paix et à l'entente nationale au Tadjikistan et de surmonter les conséquences de la guerre civile, qui a commencé le 5 avril 1994 et s'est poursuivie jusqu'à présent, des négociations intertadjikes sur la réconciliation nationale ont été menées sous l'égide de l'ONU. À l'issue de huit séries de pourparlers entre les délégations du Gouvernement tadjik et de l'Opposition tadjike unie (OTU) -ci-après dénommées « les Parties » -, de six rencontres entre le président de la République du Tadjikistan et le chef de l'OTU et de trois séries de consultations entre les délégations des Parties à Almaty, Achkhabad, Bichkek, Islamabad, Kaboul, Meched (République islamique d'Iran), Moscou, Téhéran et Khusdeh (Afghanistan), des protocoles et d'autres instruments ont été établis d'un commun accord et signés, lesquels constituent, avec le présent document, l'Accord général sur l'instauration de la paix et de l'entente nationale au Tadjikistan (ci-après dénommé « l'Accord général »). Il comprend les documents suivants:

Protocole relatif aux principes fondamentaux du rétablissement de la paix et de l'entente nationale au Tadjikistan, en date du 17 août 1995 (annexe I);

Protocole relatif aux questions politiques, en date du 18 mai 1997 (annexe II), accompagné du texte de l'Accord conclu par le président de la République du Tadjikistan, M. Emomali Charipovitch Radkhmonov, et le chef de l'Opposition tadjike unie, M. Saï d Abdullo Nouri, concernant les résultats de la réunion qui a eu lieu à Moscou, le 23 décembre 1996 (annexe III); Protocole relatif aux fonctions et pouvoirs fondamentaux de la Commission de réconciliation de la Commission de réconciliation nationale, en date du 21 février 1997 (annexe V); Protocole additionnel afférent au Protocole relatif aux fonctions et pouvoirs fondamentaux de la Commission de réconciliation nationale, en date du 21 février 1997 (annexe VI);

Protocole sur les questions militaires (annexe VII);

Protocole sur les questions relatives aux réfugiés, en date du 13 janvier 1997 (annexe VIII);

Protocole relatif aux garanties d'application de l'Accord général sur l'instauration de la paix et de l'entente nationale au Tadjikistan, en date du 28 mai 1997 (annexe IX).

Le président de la République du Tadjikistan et le chef de l'OTU sont convenus qu'avec la signature du présent Accord général commence une nouvelle étape relative à la mise en oeuvre des accords conclus, dans leur intégralité et leur interdépendance, qui mettra fin à jamais au conflit fratricide qui s'est poursuivi au Tadjikistan, garantira le pardon mutuel et l'amnistie, assurera le retour des réfugiés dans leurs foyers et créera les conditions requises pour le développement démocratique de la société l'organisation d'élections

libres et le relèvement de l'économie du pays, dévasté par de nombreuses années de conflit. Les tâches prioritaires du pays consisteront à établir la paix et l'unité nationale de tous les Tadjiks, indépendamment de leur groupe national, de leurs orientations politiques, de leurs croyances et de leur religion.

Le président de la République du Tadjikistan et le chef de l'OTU sont convenus de demander au Secrétaire général de l'ONU son assistance et son concours pour la mise en oeuvre de l'Accord général, et de solliciter l'aide du président en exercice de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), de l'Organisation de la Conférence islamique (OCI) et des gouvernements des États garants pour la mise en oeuvre des dispositions correspondantes de l'Accord général.

Le président de la République du Tadjikistan et le chef de l'OTU ont décidé de faire enregistrer l'Accord général au secrétariat de l'Organisation des Nations unies, conformément à l'Article 102 de la Charte des Nations unies.

Le président de la République du Tadjikistan (Signé) E. Rakhmonov

Le Chef de l'Opposition tadjike unie (Signé) A. Nouri

Le représentant spécial du Secrétaire général de l'ONU (Signé) G.D. Merrem